



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_25_43

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 3 Avenue de Saint Cricq

DOSSIER N° AP : 064 – 422 -25-0008

Déposé le 04/09/2025

Envoyé au ABF : OUI le 08/29/2025

Zone RLP : 2

Par MANZONI Philippe

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité,

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064 – 422 -25 -0008, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle AR 91 au 3 Avenue de Saint Cricq, déposée le 04/09/2025 par la SAS Les Comptoirs de la BIO, représentée par Monsieur MANZONI Philippe,

-**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/10/2025, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseigne sur les façades d'un immeuble situé au 3 Avenue de Saint Cricq,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle AR 91 au 3 Avenue de Saint Cricq, objet de la demande susvisée est accordée avec prescriptions :

Au maximum deux enseignes murales (en bandeau ou en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale sur rue.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses ainsi que le Règlement Local de Publicité (RLP).

Considérant l'article 19 – Règles d'extinction du RLP dispose que « l'extinction des publicités lumineuses est obligatoire entre minuit et 7h00 heures »

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

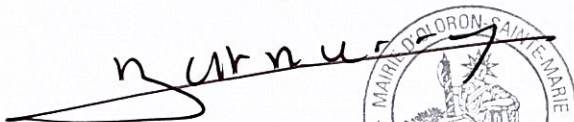
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS Les Comptoirs de la BIO, représentée par Monsieur MANZONI Philippe, publié et affiché.

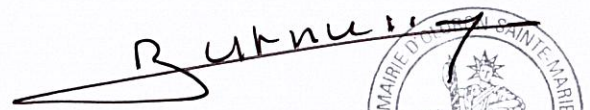
Fait à Oloron Sainte-Marie, le 09/10/ 2025

Le Maire

AFFICHÉ LE

10/10/2025



Bernard UTHURRY